

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DEUXIEME SESSION

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION, COMPOSE DES
REPRESENTANTS RESPECTIFS DE LA FRANCE, DU LIBAN, ET DU
ROYAUME-UNI SUR L'ARTICLE 16 DU PROJET DE PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME.

1. Nul ne se verra refuser la liberté de pensée, d'opinion, de conscience et de religion, ce qui implique la liberté de professer toute croyance religieuse ou autre, et de changer de croyance.
2. Nul ne se verra refuser la liberté, seul ou en commun, de pratiquer ouvertement sa croyance, d'en célébrer le culte et d'en observer les règles, et nul ne sera tenu d'accomplir un acte contraire à ce culte et à ces règles.
3. Nul ne se verra refuser la liberté, seul ou en commun, de donner et de recevoir l'enseignement religieux sous quelque forme que ce soit, et de chercher à convaincre autrui de la vérité de ses opinions. S'il s'agit d'un mineur, le père, la mère ou le tuteur décideront librement de l'enseignement religieux qu'il recevra.
4. Les droits et libertés énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'aux seules restrictions prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour la protection de l'ordre et de la santé publics, de la moralité, des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

RECEIVED

MAY 14 1948

UNITED NATIONS
ARCHIVES